

K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

LICENCE FOOTBALL REMUNERE

SAISON 2013- 2014

Numéro de matricule : **213**

Numéro de Licence : **0213/68/90560**

A.S.B.L. UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE

BOULEVARD DU TIVOLI 80

7100 LA LOUVIERE

N° TVA: **BE 405.890.560**

N° ONSS : **1274308-39**

En sa séance du LUNDI 8 AVRIL 2013, la Commission des Licences a pris la décision de refuser la licence pour la saison 2013-2014 à la ASBL UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE sur base des éléments suivants:

1° Vu la demande visant à obtenir la licence du football rémunéré pour la saison 2013-2014 introduite par:

L'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE dénommé ci-après le club.

A comparu pour le club lors de la séance de la Commission des Licences du 29 mars 2013 Mr Tacal.

2° La commission des Licences a pris connaissance des déclarations figurant sur le formulaire type, des informations fournies par ce formulaire et des justificatifs en annexe. La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport et de la check-list du représentant particulier du Département des Licences et des déclarations faites.

3° Il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- que l'état approximatif des revenus et des dépenses prévus pour la saison 2013-2014 garantit le fonctionnement normal du club pour la saison;
- que toutes les primes en matière d'assurance contre les accidents de travail ont été régulièrement payées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus (voir attestation de de AXA en date du 12 février 2013);
- que tous les montants dus en matière de location de stade de football jusqu'au 31 décembre 2012 ont été payés ;
- que le club à ce jour satisfait à l'article 332 du règlement fédéral et s'engage à y satisfaire durant toute la saison 2013-2014;

4° Qu'à ce jour le club ne répond pas a toutes les conditions générales de l'article 406, notamment :

- ne présente pas de bilan révisé du dernier exercice social clôturé (406.12.3°)
- ne démontre pas le paiement des salaires aux joueurs, entraîneur et tout le personnel (406.12.4°)
- ne démontre pas le paiement de l'ONSS (406.12.4°)
- ne démontre pas le paiement du précompte professionnel (406.12.4°)
- ne démontre pas le paiement des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit (406.12.4°)
- ne démontre pas le paiement de toutes les dettes fédérales (406.12.4°)
- ne se conforme pas aux lois et décrets concernant le permis de travail pour les joueurs ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen (406.12.6°)

5° Concernant la T.V.A. :

Le club avait obtenu pour l'année dernière un plan d'apurement pour un montant de 84.138,34€. Aucune preuve de paiement n'a été transmise prouvant que ce plan a été respecté.

6° Concernant les contributions :

Le club déclare dans sa demande qu'il est redevable d'une somme concernant l'impôt des personnes morales mais aucune pièce a ce sujet a été fournie.

7° Concernant le litige avec le joueur Langlet, la commission constate que le club n'a pas mentionné ce litige et que celui-ci nous a été transmis par Sporta le 17 janvier 2013. Le club n'a fourni aucune explication au sujet de ce litige.

8° Concernant le litige avec le joueur Kaminiaris, la commission constate que le club n'a pas mentionné ce litige et que celui-ci nous a été transmis par Sporta le 17 janvier 2013. Le club n'a fourni aucune explications au sujet de ce litige.

9° La Commission des Licences prend par ailleurs acte sur base de déclarations du club :

- que celui-ci n'est pas redevable d'autres dettes envers les Contributions que celles spécifiées précédemment ;
- qu'il n'y a pas d'arriéré exigible vis-à-vis des autres clubs;
- que celui-ci aura conclu un contrat avec au moins 17 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré et ce, au plus tard, le 1er septembre 2013;
- que le club s'engage à être membre effectif de l'A.S.B.L. Ligue Nationale de Football au 1er août 2013 et à le rester pour la durée de la licence ;

10° La Commission des Licences constate :

- que le club se conforme, en matière d'agents de joueurs, aux dispositions légales et au règlement de la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA.

11° Concernant les installations, la Commission des Licences remarque que:

- si le club monte en Division II Nationale, un contrôle devra être effectué avant le début de la saison afin de vérifier si le club respecte toutes les conditions de l'article 409.3° a jusqu'à i.

12° La Commission des Licences constate que sur base des données financières disponibles du dernier exercice clôturé, le club a un patrimoine propre négatif, une trésorerie nette négative et un capital d'entreprise net négatif.

Il n'y a eu aucune déclaration des créanciers principaux donc la Commission est dans l'incapacité de juger si la continuité de club est garantie pour la saison 2013-2014.

13° Il ressort de ce qui suit que l'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE ne satisfait pas aux conditions visant l'obtention de la licence de football rémunéré pour la saison 2013-2014.

Pour toutes ces raisons,
La COMMISSION DES LICENCES,

Ayant constaté les déclarations faites et les pièces fournies.
Ayant entendu le représentant du club en séance

Déclare que la requête introduite par l' ASBL UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE (Matricule n° 213) en vue de l'obtention de la licence de football rémunéré est **recevable mais non fondée**.

Décide de ne pas attribuer à l' ASBL UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE la licence de football rémunéré demandée pour la saison 2013-2014.

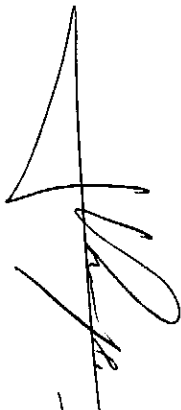
Inflige au club, conformément à l'article 403.21 du règlement fédéral, un handicap de 3 points, à savoir un point par période, lors de sa participation future au championnat de 3^{ème} Division Nationale.

Fait à BRUXELLES le LUNDI 8 AVRIL 2013.

La COMMISSION DES LICENCES.


Bart Jan MEGANCK
Vice-président


Joris RASKIN


Herman VAN IMPE


Marc GILSON